



RÈGLEMENT NUMÉRO 358-26

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

BC2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
<hr/>		
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
<hr/>		
1.	Titre du règlement	1
2.	Remplacement	1
3.	Territoire visé	1
4.	Personnes touchées	1
5.	Lois et autres règlements	1
6.	Validité	1
7.	Renvois	1
8.	Documents en annexe	2
<hr/>		
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
<hr/>		
9.	Structure du règlement	2
10.	Interprétation du texte	2
11.	Interprétation en cas de contradiction	3
12.	Unités de mesure	3
13.	Terminologie	3
<hr/>		
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
<hr/>		
14.	Administration du règlement	3
15.	Pouvoirs et devoirs de l'inspecteur des bâtiments	3
16.	Obligations et responsabilités du propriétaire, de l'occupant ou du requérant	4
17.	Contravention, sanctions et recours judiciaires	4
<hr/>		
CHAPITRE 2	PROCÉDURE D'APPROBATION	6
<hr/>		
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	6
<hr/>		
18.	Secteurs, tracés, sites et bâtiments assujettis	6
19.	Interventions assujetties	6
<hr/>		
SECTION 2	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS	6
<hr/>		
20.	Demande d'approbation visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment	6
21.	Demande d'approbation visant le déplacement d'un bâtiment	7
22.	Demande d'approbation visant les travaux de rénovation modifiant l'extérieur d'un bâtiment	7
23.	Demande d'approbation visant l'installation ou la modification d'une enseigne	7
<hr/>		
SECTION 3	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	8
<hr/>		
24.	Transmission d'une demande	8
25.	Vérification de conformité	8
26.	Nullité d'une demande	8
27.	Transmission au comité consultatif d'urbanisme	8
28.	Examen par le comité consultatif d'urbanisme	8
29.	Décision du Conseil	8
30.	Validité de la résolution	9
31.	Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	9
32.	Modification aux plans et documents	9
<hr/>		
CHAPITRE 3	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	11

SECTION 1	LE NOYAU VILLAGEOIS DE SAINT-TÉLESPHORE	11
33.	Domaine d'application	11
34.	L'église et l'hôtel de ville	11
35.	Le tronçon du chemin Saint-Catherine (route 340)	12
SECTION 2	LE NOYAU VILLAGEOIS DE DALHOUSIE	13
36.	Domaine d'application	13
37.	Les tronçons des rues principales et Saint-Georges et du chemin de Dalhousie	13
SECTION 3	LES LANIÈRES PATRIMONIALES, LES CHEMINS DE PAYSAGE ET LE POINT DE VUE REMARQUABLE	15
38.	Domaine d'application	15
39.	Les lanières patrimoniales	15
40.	Les chemins de paysage	15
41.	Le point de vue remarquable	16
SECTION 4	LE CHÂTEAU D'EAU SITUÉ DANS LE NOYAU VILLAGEOIS DE DALHOUSIE ET LES BORNES « HAUT-CANADA/BAS-CANADA »	16
42.	Domaine d'application	16
43.	Le château d'eau	16
44.	Les bornes « Haut-Canada/Bas-Canada »	17
SECTION 5	LES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI, 2011-2015	17
45.	Domaine d'application	17
46.	Les bâtiments patrimoniaux	17
CHAPITRE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR	20
47.	Entrée en vigueur	20

Chapitre 1

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 358-26 ».

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, *le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 309-13* et tous ses amendements. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore.

4. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

5. LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement de la Municipalité de Saint-Télesphore.

6. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-texte du sous-paragraphe par sous-texte du sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-texte d'un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. DOCUMENTS EN ANNEXE

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le « plan des secteurs, tracés et sites visés par le PIIA » de l'annexe 1;
- 2° La « liste des bâtiments à l'inventaire du patrimoine bâti, 2011-2015 » de l'annexe « 2 ».

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du présent règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte identifié par des chiffres romains suivis d'un point.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

Sous-Section 1 Titre de la sous-section

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

- 1° Texte du paragraphe
 - a) Texte du sous-paragraphe
 - i. Sous texte du sous-paragraphe

10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite, « doit être » faite ou « est » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Télesphore.

11. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 2° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

12. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international.

13. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments par résolution du Conseil de la Municipalité de Saint-Télesphore.

15. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur des bâtiments sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Télesphore.

16. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU REQUÉRANT

Les obligations d'un propriétaire, d'un occupant ou d'un requérant sont définies au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Télesphore.

17. CONTRAVENTION, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Télesphore.

Chapitre 2

PROCÉDURE D'APPROBATION

CHAPITRE 2 PROCÉDURE D'APPROBATION

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

18. SECTEURS, TRACÉS, SITES ET BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les secteurs, tracés, sites et bâtiments assujettis au présent règlement sont :

- 1° Le noyau villageois de Saint-Télesphore, tel que délimité au plan de l'annexe 1 du présent règlement;
- 2° Le noyau villageois de Dalhousie, tel que délimité au plan de l'annexe 1 du présent règlement;
- 3° Les lanières patrimoniales, telles que délimitées au plan de l'annexe 1 du présent règlement;
- 4° Les chemins de paysage, tels que délimités au plan constituant l'annexe 1 du présent règlement;
- 5° Le point de vue remarquable, tel qu'identifié au plan constituant l'annexe 1 du présent règlement;
- 6° Le château d'eau situé dans le noyau villageois de Dalhousie, tel qu'identifiée au plan constituant l'annexe 1 du présent règlement;
- 7° Les bornes « Haut-Canada/Bas-Canada » situées sur la frontière Québec/Ontario, telles qu'identifiées au plan constituant l'annexe 1 du présent règlement;
- 8° Les bâtiments identifiés sur la « liste des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti, 2011-2015 » qui ne sont pas visés par les précédents paragraphes, telle que jointe à l'annexe 2 du présent règlement.

19. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties au présent règlement visant un secteur, un tracé, un site ou un bâtiment mentionné à l'article 18 sont :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment existant;
- 3° Le déplacement d'un bâtiment sur un même terrain ou sur un autre terrain;
- 4° Les travaux de rénovation modifiant l'extérieur d'un bâtiment;
- 5° L'installation et la modification d'une enseigne.

SECTION 2 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

20. DEMANDE D'APPROBATION VISANT LA CONSTRUCTION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT

Une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° Des photographies récentes des différentes façades du bâtiment visé;
- 2° Des photographies des bâtiments avoisinants;
- 3° Un plan montrant, à une échelle d'au moins 1 :500, l'implantation des bâtiments sur le terrain, les lignes de propriété, les arbres existants, les espaces paysagers, l'aire de stationnement hors rue, les clôtures et autres constructions accessoires (ex. : remise, piscine, etc.);
- 4° Un plan montrant, à une échelle d'au moins 1 :500, les modifications projetées sur le bâtiment visé et sur le terrain, le cas échéant;
- 5° Une vue en perspective des façades du bâtiment visées par l'intervention et montrant les caractéristiques architecturales visibles de la rue tels la forme et la couleur du toit, les matériaux de revêtement et leurs couleurs, les dimensions des ouvertures et les composantes architecturales.

21. DEMANDE D'APPROBATION VISANT LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant le déplacement d'un bâtiment sur un même terrain ou sur un autre terrain doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° Des photographies récentes des différentes façades du bâtiment visé;
- 2° Des photographies des bâtiments avoisinants où sera implanté le bâtiment déplacé ;
- 3° Un plan montrant, à une échelle d'au moins 1 :500, l'implantation projetée du bâtiment, les lignes de propriété, les arbres existants, les espaces paysagers, l'aire de stationnement hors rue, les clôtures et autres constructions accessoires (ex. : remise, piscine, etc.).

22. DEMANDE D'APPROBATION VISANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION MODIFIANT L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant les travaux de rénovation modifiant l'extérieur d'un bâtiment doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° Des photographies récentes des différentes façades du bâtiment visé;
- 2° Des photographies des bâtiments avoisinants;
- 3° Une vue en perspective des façades du bâtiment visées par l'intervention et montrant les caractéristiques architecturales visibles de la rue tels la forme et la couleur du toit, les matériaux de revêtement et leurs couleurs, les dimensions des ouvertures et les composantes architecturales.

23. DEMANDE D'APPROBATION VISANT L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE

Une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant l'installation ou la modification d'une enseigne doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° Une photographie récente de la façade principale du bâtiment visé;

- 2° Lorsqu'il s'agit d'une enseigne détachée, un plan identifiant l'emplacement projeté de l'enseigne;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une enseigne rattachée au bâtiment, une vue en perspective de la façade du bâtiment illustrant l'emplacement de l'enseigne projetée ou à être modifiée;
- 4° Une image illustrant la forme, le message, les matériaux et la couleur de l'enseigne projetée ou à être modifiée ainsi que des détails concernant la structure sur laquelle l'enseigne sera installée.

SECTION 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

24. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Toute personne souhaitant obtenir une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit soumettre une demande écrite formelle, incluant les documents et renseignements requis, à l'inspecteur des bâtiments.

25. VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

À la suite de la réception d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'inspecteur des bâtiments doit vérifier la conformité de celle-ci avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

26. NULLITÉ D'UNE DEMANDE

La demande d'un requérant qui ne fournit pas les documents ou renseignements nécessaires au traitement de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans un délai de six mois suivants le dépôt de sa demande d'autorisation sera périmée et annulée.

27. TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur, l'inspecteur des bâtiments la transmet au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours de sa réception.

28. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer toute demande complète d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon les critères énumérés au présent règlement.

Après analyse de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme transmet au Conseil une recommandation à l'égard de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Le Comité consultatif d'urbanisme peut suggérer des conditions d'approbation.

29. DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil doit, à la suite de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'approbation peut prévoir toute condition (ex. : garantie financière, délai de réalisation), eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement au plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs de refus.

30. VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION

Une résolution du Conseil approuvant une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale est effective pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation dans un délai de 12 mois suivant son adoption. Après ce délai, la résolution devient nulle et non avenue.

31. ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'inspecteur des bâtiments émet le permis de construction ou le certificat d'autorisation, sous réserve de l'application des dispositions compatibles avec le présent règlement, du règlement sur les permis et certificats en vigueur et de même que de tout autre règlement applicable et, le cas échéant, de toute condition devant remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

32. MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Le requérant doit respecter intégralement les conditions reliées à l'autorisation obtenue par la résolution municipale adoptée. Toute modification à la nature de la demande approuvée ou qui ferait en sorte de modifier tout élément lié au plan d'implantation et d'intégration architecturale ou aux conditions contenues dans la résolution municipale adoptée pour autoriser ledit plan doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale à l'inspecteur des bâtiments.

Chapitre 3

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION



CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 LE NOYAU VILLAGEOIS DE SAINT-TÉLESPHORE

33. DOMAINE D'APPLICATION

Les objectifs et critères figurant à la présente section s'appliquent au secteur du noyau villageois de Saint-Télesphore, tel que délimité au plan de l'annexe 1 du présent règlement.

34. L'ÉGLISE ET L'HÔTEL DE VILLE

Les objectifs et critères figurant au présent article s'appliquent spécifiquement à l'église et à l'hôtel de ville.

Objectifs et critères visant l'architecture des bâtiments :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Préserver le caractère architectural de l'ensemble institutionnel formé par l'église et l'hôtel de ville.	a) Toute intervention respecte les caractéristiques propres à l'architecture du bâtiment ainsi que ses caractéristiques particulières et d'ensemble : forme du toit, matériaux de revêtement extérieur, composition des façades, composantes architecturales (corniches, ouvertures, éléments d'ornementation, perrons, balcons, etc.).
2° Assurer l'intégration de l'architecture des constructions accessoires aux bâtiments principaux.	a) Les constructions accessoires partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels elles sont associées.

Objectifs et critères visant l'aménagement du terrain :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Préserver la cour avant s'étendant en front des bâtiments et contribuant à la mise en valeur de l'ensemble.	a) La cour avant demeure un espace paysager où sont exclues les constructions et les utilisations nécessitant la destruction des végétaux et l'aménagement de surfaces minéralisées; b) Les arbres existants sont préservés à moins d'être atteints par une maladie ou de constituer un danger pour les constructions en place.
2° Éviter les clôtures et écrans visuels massifs.	a) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.
3° Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses.	a) Les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres; b) L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol; c) Les équipements d'éclairage sont peu nombreux, mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux.
4° Mettre en valeur les espaces libres.	a) Les espaces libres compris entre les immeubles sont gazonnés et garnis d'arbres.

Objectif et critères visant l'affichage :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Intégrer harmonieusement toute enseigne au bâtiment et de manière appropriée sur le terrain.	a) L'enseigne respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment et du lieu où elle s'insère; b) L'enseigne ne masque pas des composantes architecturales du bâtiment; c) Les matériaux, le volume, la forme et les couleurs de l'enseigne s'harmonisent avec la façade du bâtiment.

35. LE TRONÇON DU CHEMIN SAINT-CATHERINE (ROUTE 340)

Les objectifs et critères figurant au présent article s'appliquent au tronçon du chemin Sainte-Catherine (route 340), à l'exclusion de l'église et de l'hôtel de ville.

Objectif et critères visant l'implantation des constructions :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Conserver l'alignement des bâtiments principaux existants.	a) La construction est implantée près de la rue avec une marge de recul similaire à celle prédominant dans le voisinage pour les bâtiments principaux.

Objectif et critères visant l'architecture des bâtiments :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Favoriser une architecture apparentée au paysage architectural existant dans le village.	1° Les bâtiments sont conçus de façon à s'intégrer par leur architecture, leur forme et leurs composantes (toits, corniches, ouvertures, galeries, balcons, détails d'ornementation) aux bâtiments les plus représentatifs de la rue. Des toits en pente plutôt que des toits plats sont notamment favorisés compte tenu de la prédominance de ce type de toits; 2° Lors d'une rénovation ou d'une transformation d'un bâtiment, l'intervention projetée n'altère pas ou ne compromet pas l'architecture originelle du bâtiment. Les matériaux de revêtement et les composantes architecturales (toits, corniches, ouvertures, galeries, balcons, détails d'ornementation) sont notamment conservés. Dans le cas où ces matériaux et composantes ont déjà été remplacés lors de travaux antérieurs, l'intervention projetée doit tenter de reconstituer la forme et les composantes architecturales d'origine.

Objectifs et critères visant l'aménagement du terrain :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Intégrer des aménagements paysagers de qualité dans la cour avant.	a) La plantation d'arbres et de végétaux est préconisée en cour avant et les surfaces minéralisées sont réduites autant que possible.
2° Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement.	a) L'aménagement de toute aire de stationnement en cours arrière ou latérales est favorisé; b) L'aire de stationnement est peu visible de la voie publique.
3° Éviter les clôtures et écrans visuels massifs.	a) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.
4° Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses.	a) Les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres; b) L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.

Objectif et critères visant l'affichage :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Assurer un affichage cadrant bien avec le caractère villageois du secteur et avec l'architecture du bâtiment.	a) Les matériaux, la forme, les dimensions, les couleurs et l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec le bâtiment et avec le caractère de la rue; b) La localisation des enseignes ne contribue pas à obstruer le paysage et les composantes architecturales du bâtiment.

SECTION 2 LE NOYAU VILLAGEOIS DE DALHOUSIE**36. DOMAINE D'APPLICATION**

Les objectifs et critères figurant à la présente section s'appliquent au secteur du noyau villageois de Dalhousie, tel que délimité au plan de l'annexe 1 du présent règlement.

37. LES TRONÇONS DES RUES PRINCIPALES ET SAINT-GEORGES ET DU CHEMIN DE DALHOUSIE**Objectif et critères visant l'implantation des constructions :**

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Conserver l'alignement des bâtiments principaux existants.	a) La construction est implantée près de la rue avec une marge de recul similaire à celle prédominant dans le voisinage pour les bâtiments principaux.

Objectif et critères visant l'architecture des bâtiments :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Favoriser une architecture apparentée au paysage architectural existant dans le village.	<p>a) Les bâtiments sont conçus de façon à s'intégrer par leur architecture, leur forme et leurs composantes (toits, corniches, ouvertures, galeries, balcons, détails d'ornementation) aux bâtiments les plus représentatifs de la rue. Des toits en pente plutôt que des toits plats sont notamment favorisés compte tenu de la prédominance de ce type de toits;</p> <p>b) Lors d'une rénovation ou d'une transformation d'un bâtiment, l'intervention projetée n'altère pas ou ne compromet pas l'architecture originelle du bâtiment. Les matériaux de revêtement et les composantes architecturales (toits, corniches, ouvertures, galeries, balcons, détails d'ornementation) sont notamment conservés. Dans le cas où ces matériaux et composantes ont déjà été remplacés lors de travaux antérieurs, l'intervention projetée doit tenter de reconstituer la forme et les composantes architecturales d'origine.</p>

Objectifs et critères visant l'aménagement des terrains :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Intégrer des aménagements paysagers de qualité dans la cour avant.	a) La plantation d'arbres et de végétaux est préconisée en cour avant et les surfaces minéralisées sont réduites autant que possible.
2° Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement.	<p>a) L'aménagement de toute aire de stationnement en cours arrière ou latérales est favorisé;</p> <p>b) L'aire de stationnement est peu visible de la voie publique.</p>
3° Éviter les clôtures et écrans visuels massifs.	a) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.
4° Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses.	<p>a) Les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres;</p> <p>b) L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.</p>

Objectif et critères visant l'affichage :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Assurer un affichage cadrant bien avec le caractère villageois du secteur et avec l'architecture du bâtiment.	<p>a) Les matériaux, la forme, les dimensions, les couleurs et l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec le bâtiment et avec le caractère de la rue;</p> <p>b) La localisation des enseignes ne contribue pas à obstruer le paysage et les composantes architecturales du bâtiment.</p>

SECTION 3 LES LANIÈRES PATRIMONIALES, LES CHEMINS DE PAYSAGE ET LE POINT DE VUE REMARQUABLE

38. DOMAINE D'APPLICATION

Les objectifs et critères figurant à la présente section s'appliquent aux lanières patrimoniales, aux chemins de paysage et au point de vue remarquable, tels que délimités au plan de l'annexe 1 du présent règlement.

39. LES LANIÈRES PATRIMONIALES

L'objectif et les critères figurant au présent article s'appliquent spécifiquement aux lanières patrimoniales.

Objectif et critères visant les lanières patrimoniales :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Préserver l'architecture des bâtiments et le caractère champêtre des espaces extérieurs à l'intérieur des lanières patrimoniales.	<ul style="list-style-type: none"> a) Les éléments architecturaux (toit, corniches, portes, fenêtres, perrons, galeries, marquises, linteaux, couronnements, etc.) respectent le caractère architectural du bâtiment; b) Les matériaux de revêtement extérieur cadrent bien avec l'architecture du bâtiment et leur nombre est réduit au minimum; c) Les aménagements paysagers et les éléments tels les clôtures et les enseignes mettent en valeur le bâtiment et contribuent à rehausser la qualité du paysage champêtre; d) Aucun entreposage de matériaux ou de produits agricoles n'est situé en façade de l'habitation.

40. LES CHEMINS DE PAYSAGE

L'objectif et les critères figurant au présent article s'appliquent spécifiquement aux chemins de paysage.

Objectif et critères visant les chemins de paysage :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Préserver les caractéristiques naturelles des chemins de paysage et la qualité des perspectives visuelles sur ces chemins.	<ul style="list-style-type: none"> a) L'abattage d'arbres est évité le long d'un chemin de paysage, et ce, sur une profondeur de 100 m de chaque côté de celui-ci, sauf dans le cas d'une coupe d'assainissement; b) Les terrains sont pourvus d'aménagements paysagers s'intégrant bien au caractère du chemin de paysage; c) Les propriétés architecturales des bâtiments d'intérêt sont préservées lors de travaux de rénovation ou d'agrandissement; d) Dans le cas de la construction d'un bâtiment, celui-ci est caractérisé par une architecture à caractère rural ou de villégiature avec des toits à pente forte et des matériaux de revêtement, tels le bois, la

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<p>Pierre naturelle et la brique de couleur rouge ou brune;</p> <p>e) Aucun entreposage de matériaux ou de produits agricoles n'est situé en façade de l'habitation.</p>

41. LE POINT DE VUE REMARQUABLE

L'objectif et les critères figurant au présent article s'appliquent spécifiquement au point de vue remarquable.

Objectif et critères visant le point de vue remarquable :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Préserver les caractéristiques naturelles du point de vue remarquable et la qualité des perspectives visuelles à cet endroit.	<p>a) Le terrain où repose le point de vue remarquable est pourvu d'aménagements paysagers s'intégrant bien au caractère champêtre du lieu;</p> <p>b) Toute nouvelle construction est implantée de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'obstruer le point de vue remarquable;</p> <p>c) Aucun entreposage de matériaux ou de produits agricoles n'est situé en façade de l'habitation.</p>

SECTION 4 LE CHÂTEAU D'EAU SITUÉ DANS LE NOYAU VILLAGEOIS DE DALHOUSIE ET LES BORNES « HAUT-CANADA/BAS-CANADA »

42. DOMAINE D'APPLICATION

Les objectifs et critères figurant à la présente section s'appliquent au château d'eau situé dans le noyau villageois de Dalhousie et aux bornes « Haut-Canada/Bas-Canada », tels qu'identifiés au plan de l'annexe 1 du présent règlement.

43. LE CHÂTEAU D'EAU

Les objectifs et critères figurant au présent article s'appliquent spécifiquement au château d'eau.

Objectifs et critères visant le château d'eau :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Préserver le caractère architectural du château d'eau qui constitue un vestige d'une époque de l'histoire ferroviaire au Canada.	a) Toute intervention requise respecte les caractéristiques propres à l'architecture de cette construction.
2° Mettre en valeur le château d'eau et éviter sa démolition.	a) Toute intervention sur la construction contribue à mettre celle-ci en valeur, de façon à constituer un repère et un signal architectural distinctif dans le noyau villageois de Dalhousie.

44. LES BORNES « HAUT-CANADA/BAS-CANADA »

L'objectif et les critères figurant au présent article s'appliquent spécifiquement aux bornes « Haut-Canada/Bas-Canada ».

Objectif et critère visant les bornes « Haut-Canada/Bas-Canada » :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Préserver et mettre en valeur les bornes qui constituent des vestiges de l'histoire du Canada.	a) Toute construction et tout aménagement à proximité d'une borne ne cause aucune obstruction visuelle de celle-ci; b) Les aménagements à proximité d'une borne sont réalisés dans le but de mettre cette dernière en valeur.

SECTION 5 LES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI, 2011-2015

45. DOMAINE D'APPLICATION

Les objectifs et critères figurant à la présente section s'appliquent aux bâtiments identifiés sur la « liste des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti, 2011-2015 » qui sont situés hors des noyaux villageois, des lanières patrimoniales, des chemins de paysage et du point de vue remarquable, telle que jointe à l'annexe 2 du présent règlement.

46. LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Objectif et critères visant l'implantation des constructions :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Conserver l'alignement des bâtiments principaux existants.	a) La construction est implantée avec une marge de recul similaire à celle prédominant dans le voisinage pour les bâtiments principaux.

Objectif et critères visant l'architecture des bâtiments :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Mettre en valeur l'identité architecturale particulière du bâtiment patrimonial.	a) Le volume, l'implantation et la forme de la toiture du bâtiment sont conservés et mis en valeur; b) La forme, le type et l'ornementation des ouvertures d'origine sont conservés ou, si des travaux précédents ont fait disparaître les éléments d'origine, les ouvertures reprennent un langage découlant des pratiques de l'époque de la construction du bâtiment; c) Lorsque des détails architecturaux d'origine sont présents, ceux-ci sont conservés. S'ils ont disparu ou s'ils doivent être remplacés, les nouveaux éléments architecturaux contemporains reprennent un langage découlant des pratiques de l'époque de la construction du bâtiment;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<p>d) Les matériaux de revêtement extérieur et les composantes architecturales (toits, corniches, ouvertures, galeries, balcons, détails d'ornementation) sont conservés dans la mesure du possible. Dans le cas où les matériaux ou les composantes ne peuvent être conservés, les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur, la toiture, les ouvertures et les éléments en saillie ont une texture similaire aux matériaux d'origine;</p> <p>e) Dans le cas où des matériaux ou des composantes ont déjà été remplacés lors de travaux antérieurs, l'intervention projetée doit tenter de reconstituer la forme et les composantes architecturales d'origine;</p> <p>f) Tout agrandissement d'un bâtiment propose un traitement discret de manière que le corps d'origine se distingue nettement.</p>

Objectifs et critères visant l'aménagement des terrains :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Intégrer des aménagements paysagers de qualité dans la cour avant.	a) La plantation d'arbres et de végétaux est préconisée en cour avant et les surfaces minéralisées sont réduites autant que possible.
2° Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement.	<p>a) L'aménagement de toute aire de stationnement en cours arrière ou latérales est favorisé;</p> <p>b) L'aire de stationnement est peu visible de la voie publique.</p>
3° Éviter les clôtures et écrans visuels massifs.	a) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.
4° Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses.	<p>a) Les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres;</p> <p>b) L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol.</p>

Objectif et critères visant l'affichage :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Assurer un affichage cadrant bien avec le caractère villageois du secteur et avec l'architecture du bâtiment.	<p>a) Les matériaux, la forme, les dimensions, les couleurs et l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec le bâtiment et avec le caractère de la rue;</p> <p>b) La localisation des enseignes ne contribue pas à obstruer le paysage et les composantes architecturales du bâtiment.</p>

Chapitre 4

ENTRÉE EN VIGUEUR



CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

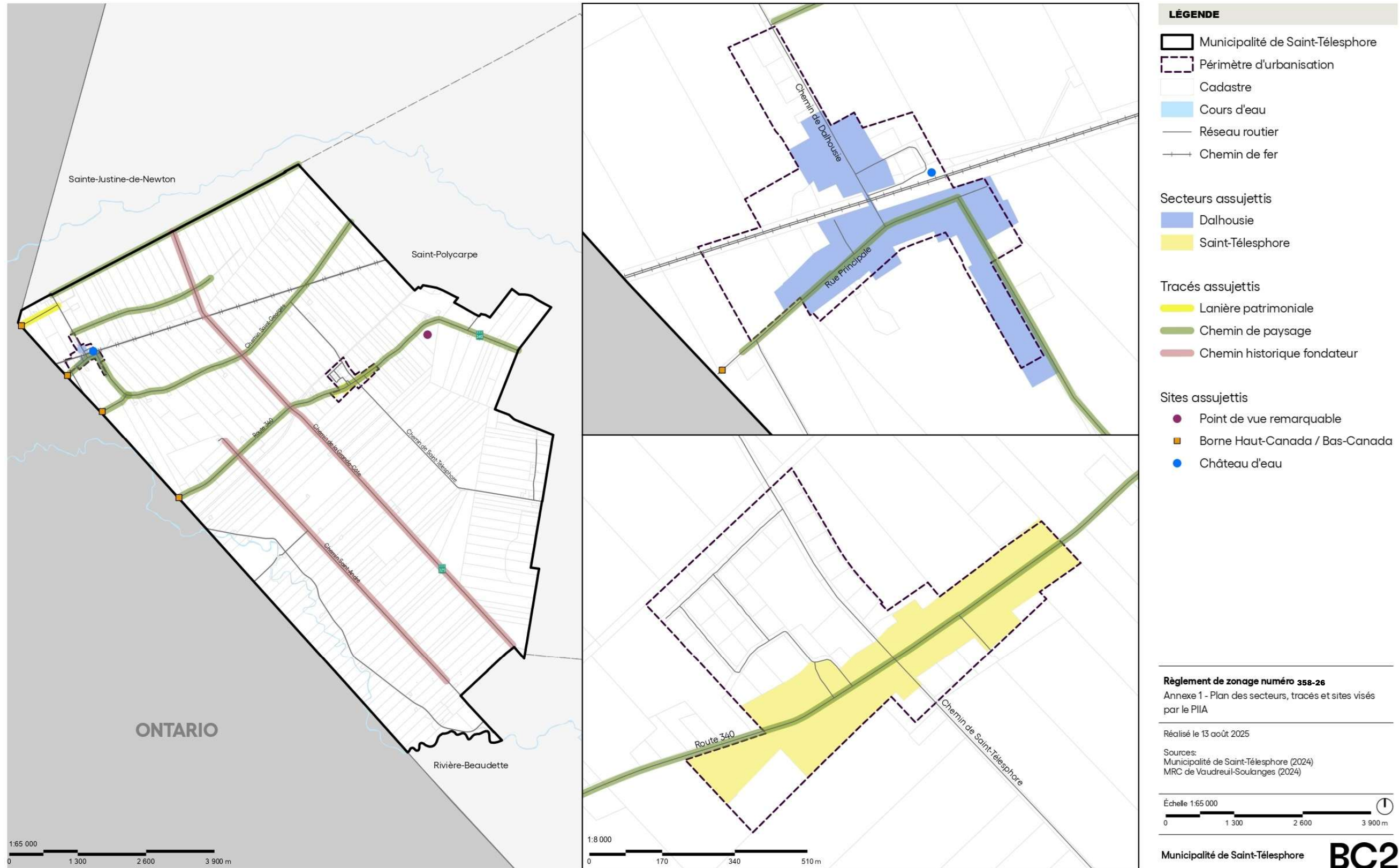
47. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

**PLAN DES SECTEURS, TRACÉS ET SITES
VISÉS PAR LE PIIA**

ANNEXE 1 PLAN DES SECTEURS, TRACÉS ET SITES VISÉS PAR LE PIIA



- LÉGENDE**
- Municipalité de Saint-Télesphore
 - Périmètre d'urbanisation
 - Cadastre
 - Cours d'eau
 - Réseau routier
 - Chemin de fer
- Secteurs assujettis**
- Dalhousie
 - Saint-Télesphore
- Tracés assujettis**
- Lanier patrimoniale
 - Chemin de paysage
 - Chemin historique fondateur
- Sites assujettis**
- Point de vue remarquable
 - Borne Haut-Canada / Bas-Canada
 - Château d'eau

Règlement de zonage numéro 358-26
 Annexe 1 - Plan des secteurs, tracés et sites visés par le PIIA

Réalisé le 13 août 2025

Sources:
 Municipalité de Saint-Télesphore (2024)
 MRC de Vaudreuil-Soulanges (2024)



Annexe 2

LISTE DES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI, 2011-2015

ANNEXE 2 LISTE DES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI, 2011-2015

ADRESSE	CATÉGORIE	TYPE ARCHITECTURAL	DATE DE CONSTRUCTION	ÉTAT PHYSIQUE	HIÉRARCHISATION DES VALEURS PATRIMONIALES
1522, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison bourgeoise victorienne (1875-1914)	1915	Altérations réversibles	1. valeur supérieure
124, chemin Saint-Georges	Noyau villageois	Maison traditionnelle d'établissement (1830-1865)	1920	Très bon	1. valeur supérieure
1135, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Non-résidentiel	1919	Excellent	1. valeur supérieure
1545, chemin de Saint-Télesphore	Milieu rural	Maison traditionnelle québécoise (1760-1830)	1890, 1850 attr.	Bon	1. valeur supérieure
243, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison ouvrière - toit avec petit larmier (1825-1900)	S.O.	Altérations réversibles	2. valeur importante
1377, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Non-résidentiel	S.O.	Très bon	2. valeur importante
1397, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	1920	Très bon	2. valeur importante
1444, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1935	Très bon	2. valeur importante
1541, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison urbaine à toit plat - 2 étages (1860-1940)	1940	Très bon	2. valeur importante
1545, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison urbaine à toit plat - 2 étages (1860-1940)	1940	Bon	2. valeur importante
2001, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1935	Très bon	2. valeur importante
2650, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1914	Bon	2. valeur importante
510, chemin de Dalhousie	Noyau villageois	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	S.O.	Altérations réversibles	2. valeur importante
1195, chemin du Petit-Saint-Patrice	Milieu rural	Cottage avec lucarne-pignon	1850	Bon	2. valeur importante

ADRESSE	CATÉGORIE	TYPE ARCHITECTURAL	DATE DE CONSTRUCTION	ÉTAT PHYSIQUE	HIÉRARCHISATION DES VALEURS PATRIMONIALES
		dans la toiture (1830-1860)			
214, rue Principale	Noyau villageois	Cottage avec mûr pignon comme façade (1860-1940)	1870	Très bon	2. valeur importante
250, chemin Sainte-Anne	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1900	Bon	2. valeur importante
2995, chemin Saint-André	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1910	Très bon	2. valeur importante
606, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1906	Très bon	2. valeur importante
1250, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison bourgeoise victorienne (1875-1914)	1910	Excellent	2. valeur importante
0, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Non-résidentiel	1832	Altérations réversibles	2. valeur importante
1421, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau institutionnel	Non-résidentiel	1881-1882, attr.	Très bon	2. valeur importante
1425, route 340 Ouest	Noyau institutionnel	Maison ouvrière - toit avec grand larmier et galerie (1840-1880)	1878	Très bon	2. valeur importante
1450, chemin de la Grande-Côte (route 325)	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1875	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
2225, chemin de la Grande-Côte (route 325)	Milieu rural	Maison monumentale vernaculaire à corps simple (1860-1940)	1918	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
2525, chemin de la Grande-Côte (route 325)	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1850	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
490, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison ouvrière - toit avec petit larmier (1825-1900)	1937	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
900, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1935	Altérations réversibles	4. valeur de proximité

ADRESSE	CATÉGORIE	TYPE ARCHITECTURAL	DATE DE CONSTRUCTION	ÉTAT PHYSIQUE	HIÉRARCHISATION DES VALEURS PATRIMONIALES
1029, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	1900	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
1376, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1900	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
1474, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison ouvrière - toit brisé étatsuniens (1860-1890)	1873	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
1487, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1930	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
1521, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	1870	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
1559, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison ouvrière - toit brisé étatsuniens (1860-1890)	1850	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
1695, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	1900	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
2595, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1928	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
375, 8e rang	Milieu rural	Cottage avec mûr pignon comme façade (1860-1940)	1935	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
474, chemin de Dalhousie	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1900	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
1960, chemin du Grand-Saint-Patrice	Milieu rural	Maison monumentale vernaculaire à corps simple (1860-1940)	1910	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
575, chemin du Petit-Saint-Patrice	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1878	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
795, chemin du Petit-Saint-Patrice	Milieu rural	Maison ouvrière - toit brisé étatsuniens (1860-1890)	1942	Altérations réversibles	4. valeur de proximité

ADRESSE	CATÉGORIE	TYPE ARCHITECTURAL	DATE DE CONSTRUCTION	ÉTAT PHYSIQUE	HIÉRARCHISATION DES VALEURS PATRIMONIALES
815, chemin du Petit-Saint-Patrice	Milieu rural	Cottage à plan en L (1860-1940)	1930	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
1125, chemin du Petit-Saint-Patrice	Milieu rural	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	S.O.	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
129, rue Principale	Noyau villageois	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1950	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
133, rue Principale	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1945	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
136, rue Principale	Noyau villageois	Maison ouvrière - toit brisé étatsuniens (1860-1890)	1920	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
168, rue Principale	Noyau villageois	Non-résidentiel	1926	Excellent	4. valeur de proximité
210, rue Principale	Noyau villageois	Maison urbaine à toit plat - 2 étages (1860-1940)	1935	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
200, chemin Sainte-Anne	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1920	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
3155, chemin Saint-André	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1935	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
3365, chemin Saint-André	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1870	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
101, chemin Saint-Georges	Noyau villageois	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	S.O.	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
119-127, chemin Saint-Georges	Noyau villageois	Non-résidentiel	1938	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
910, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison ouvrière - toit avec grand larmier et galerie (1840-1880)	1945	Bon	4. valeur de proximité
1300, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Cottage avec lucarne-pignon dans la toiture (1830-1860)	S.O.	Bon	4. valeur de proximité
1350, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1875	Bon	4. valeur de proximité

ADRESSE	CATÉGORIE	TYPE ARCHITECTURAL	DATE DE CONSTRUCTION	ÉTAT PHYSIQUE	HIÉRARCHISATION DES VALEURS PATRIMONIALES
1415, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1935	Bon	4. valeur de proximité
2005, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1933	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
1485, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Non-résidentiel	1961	Bon	4. valeur de proximité
2615, chemin de Saint-Télesphore	Milieu rural	Maison monumentale vernaculaire à deux corps (1860-1960)	1935	Altérations réversibles	4. valeur de proximité
2305, chemin de la Grande-Côte (route 325)	Milieu rural	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	1871	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2475, chemin de la Grande-Côte (route 325)	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1890	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2600, chemin de la Grande-Côte (route 325)	Milieu rural	Cottage avec lucarne-pignon dans la toiture (1830-1860)	1940	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2780, chemin de la Grande-Côte (route 325)	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1373, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	1935	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1295, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	1886	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1450, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Cottage à toit pavillon carré (1900-1950)	1940	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1484, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1930	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1505, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison ouvrière - toit brisé étatsuniens (1860-1890)	1910	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1511, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Non-résidentiel	S.O.	Bon	5. potentiel patrimonial

ADRESSE	CATÉGORIE	TYPE ARCHITECTURAL	DATE DE CONSTRUCTION	ÉTAT PHYSIQUE	HIÉRARCHISATION DES VALEURS PATRIMONIALES
1518, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Non-résidentiel	1930	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1535, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Noyau villageois	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	1875	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2250, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison ouvrière - toit avec petit larmier (1825-1900)	1945	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2400, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Cottage avec mûr pignon comme façade (1860-1940)	1935	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2450, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison ouvrière - toit avec petit larmier (1825-1900)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2701, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison rurale à toit plat (1860-1940)	1878	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2750, chemin Sainte-Catherine (route 340)	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1910	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
101, 8e rang	Milieu rural	Cottage avec mûr pignon comme façade (1860-1940)	1930	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
215, 8e rang	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1930	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
307, rue Castonguay	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
310, rue Castonguay	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
317, rue Castonguay	Noyau villageois	Cottage avec mûr pignon comme façade (1860-1940)	1890	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
458, chemin de Dalhousie	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1880	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial

ADRESSE	CATÉGORIE	TYPE ARCHITECTURAL	DATE DE CONSTRUCTION	ÉTAT PHYSIQUE	HIÉRARCHISATION DES VALEURS PATRIMONIALES
463, chemin de Dalhousie	Noyau villageois	Maison urbaine à toit plat - 2 étages (1860-1940)	1920	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
454, chemin de Dalhousie	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
471, chemin de Dalhousie	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1872	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
472, chemin de Dalhousie	Noyau villageois	Cottage avec mûr pignon comme façade (1860-1940)	1870	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
484, chemin de Dalhousie	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1945	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1820, chemin du Grand-Saint-Patrice	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1945	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
775, chemin du Petit-Saint-Patrice	Milieu rural	Maison ouvrière - toit brisé étatsuniens (1860-1890)	S.O.	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
140, rue Principale	Noyau villageois	Cottage avec mûr pignon comme façade (1860-1940)	1952	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
165, rue Principale	Noyau villageois	Non-résidentiel	S.O.	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
186, rue Principale	Noyau villageois	Maison urbaine à toit plat - 2 étages (1860-1940)	1910	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
199, rue Principale	Noyau villageois	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
200, rue Principale	Noyau villageois	Cottage avec mûr pignon comme façade (1860-1940)	1930	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
219, rue Principale	Noyau villageois	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1950	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
223, rue Principale	Noyau villageois	Non-résidentiel	S.O.	Édifice dénaturé, délabré	5. potentiel patrimonial

ADRESSE	CATÉGORIE	TYPE ARCHITECTURAL	DATE DE CONSTRUCTION	ÉTAT PHYSIQUE	HIÉRARCHISATION DES VALEURS PATRIMONIALES
225, rue Principale	Noyau villageois	Maison urbaine à toit plat - 2 étages (1860-1940)	S.O.	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
226, rue Principale	Noyau villageois	Maison urbaine à toit plat - 2 étages (1860-1940)	1928	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1920, chemin de la Rivière-Beaudette	Milieu rural	Cottage à plan en L (1860-1940)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
3060, chemin de la Rivière-Beaudette	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
3220, chemin de la Rivière-Beaudette	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1945	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
3495, chemin de la Rivière-Beaudette	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1878	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1901, chemin Saint-André	Milieu rural	Cottage à plan en L (1860-1940)	1930	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2705, chemin Saint-André	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1910	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
3601, chemin Saint-André	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1946	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
105, chemin Saint-Georges	Noyau villageois	Maison urbaine à toit plat - 2 étages (1860-1940)	1952	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
109, chemin Saint-Georges	Noyau villageois	Maison ouvrière - toit brisé étatsuniens (1860-1890)	1920	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
190, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison à toit pavillon rectangulaire (1910-1950)	1920	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
320, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1920	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
511, chemin Saint-Georges		Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1870		5. potentiel patrimonial

ADRESSE	CATÉGORIE	TYPE ARCHITECTURAL	DATE DE CONSTRUCTION	ÉTAT PHYSIQUE	HIÉRARCHISATION DES VALEURS PATRIMONIALES
950, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison régionalisme canadienne - néocanadienne (1930-1945)	1970	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1410, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1940	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1515, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison ouvrière - toit brisé étatsuniens (1860-1890)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1756, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1923	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1804, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Cottage avec lucarne-pignon dans la toiture (1830-1860)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
1970, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison ouvrière - toit brisé français (1880-1910)	1878	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2010, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison à toit pavillon carré (1880-1940)	1890	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial
2105, chemin Saint-Georges	Milieu rural	Maison ouvrière - comble à deux versants droits (1880-1940)	1900	Altérations réversibles	5. potentiel patrimonial